

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 21 AVRIL 2022

**HOTEL DE ROTHELIN-CHAROLAIS
101 RUE DE GRENELLE-PARIS VII**

ÉTAIENT PRÉSENTS

Représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'État

FGF – FO (4 membres)

Avec voix délibératives :

Mme BEYRET Laure
 Mme DEMONT Nathalie
 M. FIEVEZ Franck
 M. IVA Thierry

FSU (4 membres)

Avec voix délibératives :

M. TESTE Benoît
 Mme DENIS Marie
 M. LEVEDER Bruno
 M. SECHET Emmanuel

UNSA (4 membres)

Avec voix délibératives :

Mme FAYARD Annick
 M. CHASSAGNE Dominique
 Mme MARTINET Stéphanie
 M. MATHIEU Thierry

Sans voix délibérative :

M. LANUIT Jean-Pascal (*convié à titre d'expert*)

UFFA – CFDT (3 membres)

Avec voix délibératives :

Mme JACQUOT Mylène
 Mme ROCHARD Pierre-Marie
 Mme SIADOUX Louise-Marie

Sans voix délibératives :

M. VINCENT Dominique
 Mme BERLEMONT Carole
 M. BULTEL Éric

UFSE – CGT (3 membres)

Avec voix délibératives:

M. DESIRE Patrick
 Mme DUHAMEL Dominique
 Mme TACK Josiane

SOLIDAIRES (1 membre)

Avec voix délibérative :

Mme NGO Évelyne

Sans voix délibérative :

Mme VILDEY Ophélie (*conviée à titre d'experte*)

CFE-CGC

Avec voix délibérative :

Mme MAKARSKI Nathalie

Sans voix délibérative :

M. CHERON Sébastien (*convié à titre d'expert*)

M. THIBAUT Hugues (*convié à titre d'expert*)

Représentants de l'administration**MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES****DGAFF**

Mme COLIN Nathalie, directrice générale, présidente de séance

Mme ALLIEZ Élodie

M. BERNARD Olivier

M. BLAZY Florian

Mme DOUMBE-EYOUM Lydia

Mme FIERVILLE Gaëlle

Mme GREEN Nathalie

M. HAINAUT Thomas

M. HENRI-ROUSSEAU Grégoire

Mme MALECK Saamia

M. MARTIN Rémy

Mme PERRIN Marie-Hélène

Mme REMON Flora

Mme STEFOLANI Sandrine

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. MOROIS Alexandre

SOMMAIRE

I - APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES DU CSFPE DU 7 OCTOBRE 2021 ; DU 9 NOVEMBRE 2021 ; DU 16 DÉCEMBRE 2021 ; DU 11 JANVIER 2022 ; 25 FÉVRIER 2022 ET DU 8 MARS 2022	11
<i>MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES</i>	11
II - PROJET DE DÉCRET PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L 412.1 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	11
<i>MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES</i>	24
III - PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MODALITÉS D'ACCÈS AU CORPS DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉTAT PAR LA VOIE DE CONCOURS COMPLÉMENTAIRES DÉNOMMÉS « CONCOURS D'ORIENT ».....	24
IV - PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DANS LES SERVICES DE L'ÉTAT À L'ÉTRANGER.....	27
ANNEXES - FEUILLES DE VOTES	32

La séance est ouverte à 9 heures 03 sous la présidence de Mme COLIN.

Mme COLIN.- Bonjour à tous, j'espère que vous allez bien.

Juste avant de commencer l'ordre du jour de ce Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État, qui est donc le dernier du quinquennat actuel, je souhaite profiter de cette occasion pour vous redire tout le plaisir que j'ai eu à travailler avec vous depuis le 22 octobre dernier, depuis la date de ma nomination à la Direction Générale. On a fait beaucoup de choses ensemble. On a construit ensemble beaucoup de réformes. Je voulais vous dire que je m'en réjouissais et que j'espère que nous pourrions continuer à travailler dans le climat de confiance qui a, je crois, animé toutes nos discussions.

Ceux qui me connaissent depuis quelque temps savent mon attachement à ce qu'on appelle le dialogue social, que je considère comme étant la pierre angulaire de la capacité qu'on doit avoir à se réformer, donc je n'ai pas besoin de développer. Je pense que l'exemple de ce qu'on a pu faire ensemble jusqu'à présent en témoigne. Je n'ai qu'un souhait, c'est que cela continue dès que possible, dès que les sujets seront relancés.

Voilà ce que je voulais vous dire avant de commencer. C'était ma déclaration liminaire.

Est-ce que vous en avez de votre côté ?

M. TESTE.- Pour la FSU, on en a une.

Mme COLIN.- On va prendre dans l'ordre. On n'en a pas pour FO ?

Mme BEYRET.- Bonjour à tous.

On aura quelques propos liminaires. Je pense que les camarades autour de la table ont dû voir dans la nuit qu'un décret était publié au journal officiel concernant le relèvement de minimum de traitement de la fonction publique. Désormais, c'est sept échelons en catégorie C, soit neuf ans d'avancement de carrière sans revalorisation. Également, on a trois corps de catégorie A, professeur enseignement général et professeur enseignement technique de l'institut national de jeunes sourds, qui voient leur premier échelon passer en deçà de ce minimum de traitement de la fonction publique.

On tenait à rappeler, même si c'est le dernier Conseil supérieur actuellement, qu'on redéfendra l'augmentation de la valeur du point d'indice et qu'on souhaiterait vraiment que les négociations sur la refonte des grilles indiciaires soient faites pour permettre une réelle amélioration de la rémunération de ces agents.

Merci.

Mme COLIN.- Merci à vous et d'accord, dès que nous en avons le feu vert de notre côté, pour commencer à réfléchir à ce vaste chantier qui est un vrai sujet, on en convient parfaitement.

La FSU ?

M. TESTE.- En réalité, il s'agit d'une déclaration intersyndicale au nom de la CGT, de la FSU et de SOLIDAIRES pour ce qui concerne l'ordre du jour de ce Conseil supérieur, à savoir l'examen du projet de décret définissant le champ d'application de l'ordonnance portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État.

La FSU, la CGT et SOLIDAIRES tiennent à rappeler en introduction de cette réunion leur désaccord de fond avec l'esprit de cette ordonnance, dont l'objectif principal reste de promouvoir une conception de l'encadrement supérieur de la fonction publique qui relativise le principe de carrière, qui relève d'un droit des fonctionnaires à tous les niveaux de la hiérarchie dégrade, au profit de quelque chose de plus flou et de peu structuré en matière statutaire, à savoir le parcours professionnel. Pour nous, le glissement intervient dans le contexte de la loi de transformation de la fonction publique, dont l'obsession reste de permettre le recrutement de contractuels pour pourvoir les emplois devant pouvoir être occupés par des fonctionnaires, et ce jusque dans la haute fonction publique.

Les arguments selon lesquels les viviers seraient trop étroits, les compétences internes insuffisantes ou que l'attractivité de la fonction publique est défectueuse, renvoient d'abord aux conséquences des politiques d'austérité, d'externalisation de missions, d'insuffisance de création d'emplois à tous les niveaux, de reconnaissance des personnels et de leur engagement, d'affaiblissement global des rémunérations dans la fonction publique.

Celles-ci ont conduit à recourir à des pratiques de déqualification des emplois, et parfois de déni des cultures et des savoir-faire professionnels, de dévalorisation de la fonction publique et de sacralisation du secteur privé au nom d'une prétendue modernisation pour habiller la marchandisation des missions de service public.

Cela aboutit à des habitudes de pantouflage, de rétro-pantouflage, dont la motivation n'est sans doute pas vertébrée par l'incarnation de l'intérêt général qui fait pourtant la grandeur de notre fonction publique de carrière. Et d'ailleurs, le scandale de recours à des cabinets de conseil, qui marque l'actualité, est tellement emblématique de cette confusion qui s'est installée dans les deux dernières décennies.

Dans ce contexte, la CGT, la FSU et SOLIDAIRES réaffirment leur désaccord complet avec l'approche de fonctionnalisation de l'encadrement supérieur, tant sur les déroulements de carrière, sur les pratiques d'affectation, de recrutement des personnels qui tous les jours l'incarne. C'est ainsi que la constitution de viviers au travers de la revue des cadres, instaurés

en toute opacité, et le profilage, remettent en cause la promotion interne basée sur la reconnaissance des compétences. Les logiques d'accession fonctionnelle aux emplois supérieurs, loin d'être une reconnaissance des personnels, sont d'abord une manière de structurer la déqualification. Le parcours professionnel de l'encadrement supérieur de l'État est fortement individualisé, détourné de l'intérêt général. Le haut fonctionnel se trouve confronté au risque d'être assujéti à des intérêts clientélistes, politiques ou privés. L'ordonnance va donc jusqu'à remettre en cause les garanties d'indépendance qui doivent entourer l'exercice des fonctions afférentes aux missions d'inspection et de contrôle.

Enfin, et bien qu'il est affirmé que ce n'est pas l'intention gouvernementale, la dynamique de l'ordonnance installe les conditions pour que voie le jour une sorte de « spoil system » à la française. C'est pour nous un facteur de remise en cause de la cohésion de la fonction publique, d'affaiblissement supplémentaire de ses capacités à assurer la continuité des missions de service public qui lui échoient et la mise en œuvre des politiques publiques conduites par les gouvernements.

La fonction publique de carrière a fait depuis 1946 la démonstration de son efficacité. Au service de l'intérêt général, elle permet d'assurer l'exécution des missions de service public en toute impartialité. Elle doit continuer d'être le principe d'organisation de l'encadrement supérieur de l'État.

Nous terminerons cette déclaration sur un point hors ordre du jour, mais sur lequel on ne peut pas ne pas s'exprimer, en exprimant évidemment nos plus vives préoccupations suite au résultat du premier tour de l'élection présidentielle. La situation atteste de l'importance et de l'aggravation des fractures dans notre société, de plus en plus minée par le chômage, la pauvreté, les inégalités. L'insuffisance du pouvoir d'achat nécessaire à une vie décente pour toutes et tous est une préoccupation majeure de nos concitoyens. Selon nous, votre gouvernement est comptable de cette situation par un exercice du pouvoir vertical, par un mépris des organisations syndicales, par des politiques économiques et sociales régressives. Le quinquennat qui s'achève a contribué à alimenter la défiance, le ressentiment, et amène à une véritable crise démocratique. Pour autant, nous réaffirmons, nous l'avons fait et nous le référons, qu'évidemment pas une voix ne doit aller à l'extrême droite et que notre combat pour les libertés et notre rejet des textes de l'extrême droite est sans ambiguïté. C'est d'ailleurs dans ce sens que nous avons appelé à manifester samedi dernier 16 avril partout en France.

Merci, j'ai terminé.

Mme COLIN.- Merci à vous Monsieur TESTE.

Évidemment, je ne répondrai pas sur la deuxième partie de votre propos, qui est une partie strictement politique. Je veux juste, et sans trop ouvrir un débat qui en emmènerait loin et trop tard, dire que la réforme de la, haute fonction publique reste entièrement construite dans le cadre classique de la carrière des corps, même si les emplois fonctionnels se développent, et donc des garanties de carrière. Et d'ailleurs, les textes qui nous ont été présentés en témoignent largement. On a eu l'occasion d'en discuter à de multiples reprises mais, en réponse très rapide à vos propos, il me semblait utile de le rappeler.

Est-ce que du côté de l'UNSA vous avez des souhaits d'intervention liminaire ?

Mme FAYARD.- Non, nous n'avons pas de déclaration liminaire.

Mme COLIN.- Madame JACQUOT ?

Mme JACQUOT.- Merci Madame la Directrice. Pour partager d'abord vos propos, la CFDT espère effectivement que, dans les prochaines semaines, nous pourrions reprendre un dialogue social de qualité, d'autant que les sujets qui sont devant nous sont nombreux.

Aujourd'hui, on tient à souligner, parce que nous aussi on a lu le JO au saut du lit, on tient à souligner la prise en compte de l'augmentation du Smic en indice et non en indemnité différentielle. Certains traitent ça par le plus grand des mépris, nous non. On l'assume et c'était une revendication qu'on portait. Je rappelle au passage que cette revendication, si elle ne change rien au montant perçu par les agents, elle a un impact important pour des dizaines de milliers de contractuels qui, jusqu'à ce que cette mesure soit prise, continuaient d'être payés en référence à l'indice 309. À bon entendeur.

Pour autant, je le dis aussi, cette augmentation du Smic appelle des mesures d'urgence pour les agents publics. La hausse de la valeur du point est indispensable. On verra en fonction des résultats les suites qui lui seront données. Mais, quelle qu'elle soit, cette hausse de la valeur du point sera insuffisante et donc, la CFDT le dit aussi, il faut rapidement revoir les grilles. Sans quoi, les agents de catégorie C seront payés au Smic pendant plus de 10 ans, les agents de catégorie B pendant au moins quatre ans et les A seront recrutés à peine à 150 € au-dessus du Smic. En termes d'attractivité, je pense qu'on peut faire mieux et on demande en plus une rétroactivité de la mesure. C'est au regard de l'ensemble des mesures d'urgence qu'on les appréciera. On ne se contente pas d'une mesure, aussi emblématique soit-elle.

Je le dis encore, c'est ensuite que viendra le temps de la négociation pour donner à tous les agents, fonctionnaires et contractuels, et au-delà des, seules mesures catégorielles, des perspectives salariales qui offriront des qui devront offrir toutes les garanties nécessaires en termes de pouvoir d'achat tout au long de la vie.

Il y a l'urgence autour du Smic et des grilles, mais il y a aussi d'autres sujets à traiter rapidement pour redonner des perspectives à l'ensemble des agents publics.

Merci.

Mme COLIN.- Merci à vous Madame JACQUOT. On a bien entendu l'intégralité de vos demandes, on en prend notes. Nous verrons ce que nous pourrions en faire. Je ne suis pas sûre de pouvoir vous donner des éléments positifs à ce stade sur tous les aspects.

Monsieur DESIRE pour la CGT ?

M. DESIRE.- Nous avons fait une déclaration commune.

Quand même un mot sur ce que vous avez répondu. La Ministre elle-même a reconnu que la réforme de la haute fonction publique privilégiait une logique d'emploi à une logique de corps. De notre point de vue, c'est quelque chose qui est tout à fait à l'opposé de la conception que nous avons de la fonction publique. On ne va pas entamer un débat là-dessus, mais nous avons bien entendu ce point des propos de la Ministre.

Mme COLIN.- Vous ne me mettez pas en contradiction avec la Ministre Monsieur DESIRE. Je précise simplement que tous les fonctionnaires qui exercent des emplois fonctionnels dans le cadre de cette réforme appartiennent à un corps. Je pense qu'avec ça les choses sont claires.

Madame NGO, pour SOLIDAIRES, est-ce que vous souhaitez apporter des éléments complémentaires à la déclaration commune qui a été faite ?

Mme NGO.- Je ne vais pas revenir sur la déclaration commune, mais un mot par rapport au dérapage de l'inflation, qui grignote encore plus rapidement ces derniers temps le pouvoir d'achat des salariés et des agents publics puisque, pour l'année qui vient, le dérapage estimé est de 4 % alors que l'inflation l'an dernier était de 2,6. Il est clair que les petites mesures d'alignement sur le relèvement du minimum de traitement par rapport au Smic ne peuvent pas répondre à cette question d'évaluation du pouvoir d'achat importante, et qui s'accélère. Il faut effectivement reprendre la question indiciaire par la revalorisation du point, mais aussi par l'attribution d'un nombre de points uniformes à tous et toutes pour rattrapage et perte de pouvoir d'achat, aussi parce que c'est une mesure qui non seulement bénéficie à tous, contrairement à juste une indexation du minimum de traitement sur le Smic, a un effet réducteur des inégalités. Et effectivement, les grilles indiciaires ne répondent pas à la compétence des agents publics actuels et devraient être revues, en particulier concernant les filières féminisées dont les qualifications ne sont pas réellement reconnues au travers des

grilles indiciaires actuelles. C'est dire s'il y a un chantier indiciaire qui devrait s'ouvrir à notre sens. Je vous remercie de votre attention.

Mme COLIN.- Merci Madame NGO. Je fais la même réponse que précédemment sur la nécessité en effet d'ouvrir des discussions sur l'évolution des carrières et des rémunérations de manière un peu globale.

Pour la CFE-CGC ?

Mme MAKARSKI.- Merci Madame la Directrice Générale.

Je souhaitais également faire le lien avec le décret qui est paru concernant l'augmentation du minimum de traitement avec le relèvement de l'indice, et dire et redire qu'on assiste de plus en plus à un tassement des grilles indiciaires, ce qu'on dénonce comme d'autres depuis un certain temps maintenant. Nous avons eu l'occasion de vous adresser, d'adresser à Mme la Ministre, notre contribution dans le cadre des perspectives salariales.

Il est urgent de dynamiser l'évolution salariale des agents et d'accélérer leur déroulement de carrière, tous les déroulements de carrière. Bien évidemment, sur le décret, je pense à mes collègues de catégorie C. Ils se posent de plus en plus, Madame la Directrice Générale, des sujets en conséquence de ces tassements de grilles au niveau de reclassements d'agents de catégorie C qui passent des concours de catégorie B mais qui n'ont plus aucun intérêt financier. C'est vraiment dommageable pour l'évolution de carrière des agents.

Je dis bien que l'accélération du déroulé de carrière doit concerner tous les corps et toutes les catégories, dans la mesure où chacun doit pouvoir avoir une garantie de progression constante. Avec ce tassement des grilles qui s'est opéré d'année en année, c'est vrai que c'est très problématique pour toutes les catégories. C'était l'occasion pour moi de vous redire tout ça. Merci.

Mme COLIN.- Merci Madame MAKARSKI.

Ce qu'on peut dire à l'issue de ce tour de table, c'est qu'il y a une forme d'unanimité de votre côté à la nécessité d'ouvrir un sujet de réflexion globale sur tout ça. Je ne dis pas qu'il y a une unanimité dans les positions, je n'en sais rien, mais en tout cas dans l'attente. J'espère que les conditions seront remplies très prochainement pour que l'on puisse commencer à y travailler ensemble, selon des modalités qui resteront à définir avec vous.

Si vous en êtes d'accord, on peut passer désormais à l'ordre du jour de ce Conseil supérieur, qui doit d'abord nous permettre d'approuver les procès-verbaux des six derniers Conseils supérieurs.

**I - APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES DU CSFPE
DU 7 OCTOBRE 2021 ; DU 9 NOVEMBRE 2021 ; DU 16 DÉCEMBRE 2021 ; DU
11 JANVIER 2022 ; 25 FÉVRIER 2022 ET DU 8 MARS 2022**

Mme COLIN.- Je voudrais saluer avec beaucoup de ferveur les équipes qui se sont livrées à cet exercice, et aussi la sténotypiste qui nous aide dans ce travail. Je crois qu'on peut, à travers le nombre et le volume des documents concernés, être tous admiratifs du travail accompli.

Est-ce qu'on les prend les uns après les autres ou je pose la question de manière globale ?

Est-ce que des procès-verbaux appellent de votre part des observations ?

(Il n'y en a pas.)

Merci beaucoup, on considère donc que ces procès-verbaux sont adoptés.

Ministère de la Transformation et Fonction publiques

II - PROJET DE DÉCRET PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L 412.1 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mme COLIN.- C'est le projet de décret d'application de l'ordonnance du 2 juin 2021, qui est un texte qui vise à définir, conformément à ce que prévoit cet article premier, codifié désormais au L412-1, qui a pour objet de préciser le périmètre du champ d'un certain nombre d'articles et d'ordonnances, et donc d'une certaine manière le contenu et le périmètre de la notion d'encadrement supérieur, ce qui est une première. Exercice difficile auquel il nous a paru nécessaire de nous livrer.

Le projet de décret décline les différentes composantes de l'article L412-1, qui lui-même détermine le périmètre de cette notion.

Si vous en êtes d'accord, sauf si vous avez des souhaits d'interventions globales sur ce texte, je vous propose qu'on prenne l'examen des amendements.

Le premier amendement qui arrive est celui de l'UNSA sur l'article 3 du texte, qui renvoie aux établissements publics et aux personnes exerçant des fonctions à responsabilité dans les établissements publics.

Mme FAYARD.- Je laisse la parole à M. Jean-Pascal LANUIT.

M. LANUIT.- Bonjour à tous. Notre amendement vise à introduire une clause générale pour pouvoir définir un certain nombre d'emplois qui nous paraissent devoir figurer par défaut dans cette catégorie de l'encadrement supérieur. Il est inspiré des autres définitions mais il vise plus spécifiquement, quelle que soit la nature de la structure, dès lors qu'il s'agit d'une structure dans le périmètre de l'État, les emplois de secrétaires généraux ou équivalents, et ceux-ci à

partir du moment où la structure fait une certaine taille, c'est-à-dire un comité social d'administration de plus de 200 agents, et/ou un certain budget.

Par cette clause générale, ce que nous souhaiterions, c'est pouvoir couvrir en réalité toute une série d'emplois qui vont des secrétaires généraux d'académie, secrétaires généraux de service déconcentré d'une certaine taille et ainsi de suite. C'est une clause qui est un peu une clause balais, et qui se distingue de ce qui a été proposé dans l'article, où on ne cite que certains emplois exécutifs de certains établissements publics, en les visant spécifiquement et non pas avec une approche transverse.

Mme COLIN. - Merci.

Plusieurs remarques me conduisent à vous proposer soit le retrait, soit un avis défavorable. Vous avez parlé de secrétaires généraux d'académie. On est bien dans la partie du texte qui concerne les établissements publics. On est d'accord ?

Les secrétaires généraux d'académie sont des interventionnels qui sont traités par ailleurs dans le décret. Je ne voudrais être sûre qu'il n'y a pas d'ambiguïté entre nous sur cette question.

M. LANUIT. - On est d'accord sur le fait qu'on est dans la partie relative aux EP, mais notre proposition se fait quelle que soit la nature juridique de l'organisation, que ce soit un EP, un SCN ou éventuellement un service déconcentré. Comme il n'existe pas dans le texte une partie qui pourrait rejoindre tout ça, on l'a placé ici. On pourrait imaginer que le même amendement soit plus loin dans le texte, dans un article séparé.

Mme COLIN. - C'est ça, parce que les dispositions, telles que vous les proposez, elles relèvent de la dernière partie, c'est-à-dire l'article 5, où on a une approche par agent qui est beaucoup plus ouverte et plus souple.

Premier élément de réponse : ce que vous proposez d'écrire là est déjà potentiellement pris en compte dans l'article 5.

Deuxième élément, sur les établissements publics et les critères, notamment financiers et d'effectif, nous y avons pensé pour éviter d'avoir à faire des listes. On a pensé à l'idée de définir des critères objectifs du type taille du budget ou effectif de la structure. On ne l'a pas fait parce qu'il nous a semblé que ça pouvait induire des distorsions peu souhaitables.

On peut avoir des établissements publics de très grande taille, avec des budgets très importants, mais qui pour des raisons liées à la nature de leur mission, ne justifient pas que ces agents soient pris en compte, mais surtout dans l'autre sens. On peut avoir des petits établissements publics, avec soit des budgets peu importants, soit des effectifs peu

importants, où les fonctions exercées des numéros un et même des numéros deux sont vraiment stratégiques. Et donc, introduire un critère de ce type pourrait conduire à exclure de la prise en compte de ces emplois, des emplois qui pourraient en relever naturellement.

À la fois sur le fait que ce que vous demandez est prévu déjà à l'article 5, et sur le fait que les critères ne nous ont pas apparu totalement opérants, pour ces deux raisons il ne nous semble pas souhaitable de retenir votre amendement. Et, comme on pense répondre à l'objectif que vous poursuivez par ailleurs, on vous propose de le retirer. Bien sûr, si vous ne le souhaitez pas, on peut tout à fait le mettre au vote.

M. LANUIT.- De notre côté, nous pensons qu'en fait cela se rajoute et donc ça n'a pas d'effet d'exclusion d'autres types d'emplois qui ont été listés dans le décret, mais que cela permet d'ajouter une couche avec une clause générale. Elle pourrait être mieux justifiée au niveau de l'article 5. Le défaut de l'article 5, c'est qu'il n'est pour l'instant pas très précis. Il vise des cas individuels plus qu'une situation générale. Là, on donnait une couche générale qui permettait d'avoir une ligne directrice pour l'ensemble de ces emplois sur la base d'un critère relativement simple.

Mme COLIN.- On le met au vote, il n'y a pas de problème. On a un avis défavorable et on met au vote votre amendement.

FO ?

Mme DEMONT.- On s'abstient.

Mme COLIN.- La FSU ?

M. TESTE.- Avec une phrase de justification de vote. On entend les arguments énoncés par l'UNSA, mais comme on est aussi sur une logique de limitation du nombre d'emplois concernés, on va aussi s'abstenir.

Mme COLIN.- Mme JACQUOT pour la CFDT ?

Mme JACQUOT.- On s'abstient.

Mme COLIN.- La CGT ?

M. DESIRE.- On s'abstient.

Mme COLIN.- SOLIDAIRES ?

Mme NGO.- Abstention.

Mme COLIN.- Pour la CFE-CGC ?

Mme MAKARSKI.- Abstention.

Mme COLIN.- On a quatre voix pour et 16 abstentions. Merci beaucoup.

On passe à l'amendement suivant qui est un amendement de la FSU sur l'article 4 du projet.

Monsieur TESTE ?

M. LEVEDER.- C'est moi qui vais le présenter. C'est un amendement qui vise à préciser, parce que le premier alinéa de l'article 5 renvoie finalement d'une part à un discours général qui consisterait à intégrer disons l'approche du périmètre strictement par une logique fonctionnelle. Et deuxième chose, d'avoir une approche qui, selon les ministères, pourrait être extrêmement différente et finalement installerait d'ordinaire tout ce qui est logique d'accès fonctionnel à cette haute fonction publique.

De ce point de vue, on pose un amendement qui ne règle pas toutes les critiques qu'on a pu émettre dans la déclaration liminaire.

Deuxième chose, qui ne règle d'ailleurs pas non plus tous les problèmes posés par le 2 de l'article 1 de l'ordonnance, néanmoins qui essaye de mettre un certain nombre de bornes pour d'une part limiter les situations de déqualification, parce que le 2 évidemment vise potentiellement un certain nombre d'attachés qui, de fait, se retrouvent à exercer des fonctions relevant de l'encadrement supérieur. Donc, régler ces problèmes de déqualification. Et, d'autre part, de structurer l'encadrement supérieur dans le respect d'une approche plus classique de l'organisation hiérarchique, corrélant ça avec l'organisation hiérarchique des corps et des [...]*. Je vous remercie.

Mme COLIN.- Merci à vous.

Je n'arrive pas bien à comprendre ni votre amendement, ni d'ailleurs le raisonnement qu'il y a derrière.

Ce que je peux dire, c'est que d'abord votre amendement propose de substituer au premier alinéa un autre alinéa, et donc du coup on enlèverait dans ce cadre-là, on sortirait du champ les agents qui sont aujourd'hui mentionnés dans le premier alinéa de l'article 4. C'est un peu gênant.

Après, j'ai un peu de mal à suivre votre raisonnement sur l'aspect statutaire. On est vraiment sur des définitions d'emplois, et justement décorrélé de l'appartenance statutaire, ce qui permet d'avoir une vision large du champ, parce qu'on ne se limite pas à une liste de corps qui est déjà prévue par ailleurs, mais on va au-delà. On a vraiment une approche très ouverte du champ, ouverte et souple. C'est l'option qu'on retient, et précisément pas statutaire. Le fait d'avoir une approche statutaire, ça reviendrait à dire « Les chefs de bureau appartenant au corps d'administrateur de l'État font partie de l'encadrement supérieur ». C'est justement le

contraire qu'on a voulu faire. C'est pour ça que j'ai un peu de mal à comprendre votre amendement, en plus allant au-delà.

« Moins la notion de niveau hiérarchique immédiatement inférieure », je ne sais pas ce que ça veut dire. On est dans un risque contentieux un peu ennuyeux et fragile de ce point de vue.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous ne pouvons pas donner suite à votre amendement.

Je le mets aux voix.

FO ?

Mme DEMONT.- FO est pour cet amendement.

Mme COLIN.- La FSU aussi.

L'UNSA ?

Mme FAYARD.- Contre.

Mme COLIN.- La CFDT ?

Mme JACQUOT.- On vote contre.

Mme COLIN.- CGT ?

M. DESIRE.- Pour.

Mme COLIN.- SOLIDAIRES ?

Mme NGO.- Pour.

Mme COLIN.- CFE CGC ?

Mme MAKARSKI.- Abstention.

Mme COLIN.- 12 voix pour, 7 voix contre et une abstention. Je vous remercie.

On a maintenant un amendement de la CFDT, toujours sur l'article 4.

Mme JACQUOT.- On souhaitait pouvoir tenir compte de l'ensemble des parcours professionnels et pas seulement du poste occupé au moment de l'examen de la situation de l'agent concerné. C'est la raison pour laquelle on proposait de préciser « occupant ou ayant occupé ». Il nous semble que ça va aussi dans le sens de l'esprit des réflexions en cours sur l'encadrement et l'encadrement supérieur de l'État, où on souhaite en finir avec la seule valorisation très exclusive des seuls parcours systématiquement ascendants.

Mme COLIN.- Nous y sommes favorables. C'est une précision qui nous paraît utile et qui permet de prendre en compte des agents qui auraient pu ne pas l'être dans la rédaction précédente, donc on prend.

Amendement de la CFE CGC.

Mme MAKARSKI.- Je pense la parole à M. CHERON.

M. CHERON.- Concernant cet article 5, ce qui nous a semblé en l'étudiant, c'est qu'il faisait référence quasiment à ce qui était écrit dans les lignes directrices de gestion interministérielle pour l'encadrement supérieur de l'État. Nous aurions souhaité, afin que celle-ci ne reste pas lettre morte et qu'il y ait une plus grande cohérence, finalement que le décret fasse directement référence à ce qui sera écrit, et qui parfois pourra peut-être évoluer dans le temps, dans les LDGI au chapitre correspondant. Du coup, c'étaient les modalités [...] de ces agents devront être prises dans le respect des dispositions prévues par ces LDGI, notamment le chapitre 2 sur les principes directeurs.

Cet amendement, c'était pour avoir plus de cohérence avec les LDGI et leur donner un poids supplémentaire parce qu'on pense qu'elles sont importantes. C'est un amendement qui vise à ce que la progression dans la carrière soit fondée sur la méritocratie, ce à quoi nous adhérons dans cette philosophie de la réforme de la haute fonction publique.

Dans ce qui était proposé dans le décret, c'est quasiment ce qui est proposé dans les lignes directrices de gestion mais il y a des oublis, donc autant arriver à cette cohérence. Je vous remercie

Mme COLIN.- Merci Monsieur CHERON.

Je suis tout à fait d'accord sur l'objectif et donc on prend en compte votre amendement, peut-être simplement avec une petite modification rédactionnelle que nous vous indiquons parmi les modalités d'identification de ces agents, parmi ceux remplissant les conditions mentionnées à l'alinéa précédent : « *tiennent compte des lignes directrices de gestion interministérielle et des critères suivants* ».

M. CHERON.- Oui, cela nous convient. Merci.

Mme COLIN.- Il est bien pris dans ce cadre.

Article 5, on a plusieurs amendements de l'UNSA.

M. LANUIT.- Il nous apparaît que, dans cet article 5, l'ensemble de l'article est un peu fragile. En cela que la loi, l'ordonnance, prévoit qu'un décret en conseil d'État définit un certain nombre de choses. Quand on arrive sur le point qui est le plus délicat, qui est la définition d'un certain

nombre d'emplois, finalement on a un dispositif qui renvoie à des arrêtés interministériels, mais qui ne sont pas du niveau du décret.

On souhaite renforcer cet article en donnant au moins un critère en dur, qui permette ensuite d'appliquer les autres critères du cas par cas qui sont abordés dans l'article.

Pour ce critère en dur, l'idée que l'on soumet, c'est de dire qu'un emploi qui a été occupé par un cadre supérieur statutaire, ceux qui sont listés par le biais de leur corps, les autres agents qui viendraient par la suite sur cet emploi pendant quelques années seraient automatiquement en quelque sorte sur un emploi de cadre supérieur.

On utilise les mouvements des statutaires pour définir le champ des emplois qui attirent des cadres supérieurs et on peut supposer inversement que, si des emplois n'attirent jamais les corps qui sont définis comme des corps de cadre supérieur, c'est probablement que l'emploi n'est pas un emploi de cadre supérieur, ou en tout cas pas très intéressant. Avec ce dispositif, on pense que cela simplifie beaucoup le travail des administrations. Ça donne une ligne générale pour l'ensemble des ministères et le dispositif par arrêté.

Mme COLIN.- Merci beaucoup.

Ce qui nous gêne dont la proposition d'amendement que vous faites, c'est qu'elle est plus restrictive que le texte, dans la mesure où vous restreignez par définition à l'exercice d'emploi fonctionnel pendant une durée indéterminée le fait de pouvoir accéder au périmètre. On est un peu embêté par ce point, d'autant que cette notion d'exercice d'emploi existe, elle est déjà prise en compte dans des dispositions précédentes. Là, sur l'article 5, on est vraiment sur un élargissement qu'on a souhaité et qu'on assume très souple, avec des critères qui sont des critères qualitatifs et non pas statutaires. Introduire ces critères, c'est vraiment changer le mode d'approche qu'on a voulu retenir. On fait le pari de la souplesse et de la coordination interministérielle aussi, pour une fois. Du coup, on assume le fait de ne pas introduire de conditions qui sont en fait plus restrictives telles que vous les présentez, que celles qu'on a voulu mettre à ce niveau du texte.

Voilà la réponse qu'on peut vous faire. On émet donc un avis défavorable à cet amendement.

Je le mets au vote.

FO ?

Mme DEMONT.- Abstention.

Mme COLIN.- FSU ?

M. TESTE.- Abstention.

Mme COLIN.- CFDT ?

Mme JACQUOT.- Abstention.

Mme COLIN.- CGT ?

M. DESIRE.- Abstention.

Mme COLIN.- SOLIDAIRES ?

Mme NGO.- Abstention.

Mme COLIN.- CFE CGC ?

Mme MAKARSKI.- Abstention.

Mme COLIN.- Cela fait 4 et 16. Merci beaucoup.

Ensuite, un autre amendement UNSA sur le même article 5.

M. LANUIT.- C'est un amendement assez simple. On considère que cet article 5 a des caractéristiques très buissonnantes puisqu'on aurait des situations différentes de ministère en ministère et une application qui pourrait être un peu divergente. On se disait qu'un bilan de l'application du dispositif, une synthèse, pouvait être présenté annuellement au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État pour qu'on puisse voir comment les uns et les autres s'emparent de cet article.

Mme COLIN.- D'accord sur l'objectif mais, sur le fond, peut-être quelques aménagements rédactionnels en complément. On préciserait que la présentation se fait devant la commission de l'encadrement supérieur du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État, qui a été créée pour pas, premièrement.

Deuxièmement, plutôt que le bilan de l'application des arrêtés, qui pourrait nous entraîner dans des travaux préparatoires un peu lourds et fastidieux, on vous proposerait simplement d'indiquer qu'on fait un bilan des processus ministériels de sélection. C'est bien de ça dont il s'agit. Cette partie de l'article n'appelle pas le bilan dans la mesure où c'est l'application mécanique de textes statutaires, statut particulier ou emploi comme fonctionnel. C'est vraiment sur l'aspect processus de sélection qu'il nous paraît en effet intéressant de vous suivre, et donc de réaliser ce bilan.

On vous propose la rédaction suivante : « *Un bilan des processus ministériels de sélection est présenté annuellement devant la commission de l'encadrement supérieur du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État* ». Est-ce que ça vous conviendrait ?

M. LANUIT.- Ça nous contient.

Mme COLIN.- C'est parfait. Il est donc retenu avec ces modifications.

On a trois amendements de la CFDT qui portent sur la liste, et plus précisément sur la liste des corps qui est prévue à l'annexe 1 du projet.

Je vous donne la parole Madame JACQUOT. Je ne sais pas si vous pensez souhaitable de faire une présentation unique ou différente de chaque cas de figure.

Mme JACQUOT.- Je peux faire la présentation en une fois, il n'y a pas de sujet, simplement les motivations ne sont pas forcément toujours les mêmes.

D'abord, sur les conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques, c'est un amendement déposé par parallélisme avec les conservateurs du patrimoine, puisque les conservateurs du patrimoine étaient aussi répartis en deux corps, conservateurs et conservateurs généraux, et qu'eux ont bénéficié de la fusion des corps. Donc, comme on a toujours été attaché à ce parallélisme mais que c'est en plus une revendication qu'on porte, et que, dans le statut des conservateurs des bibliothèques, rien n'exclut qu'ils occupent des postes de direction. Souvent, c'est même mieux d'occuper déjà un poste de direction pour un jour devenir conservateur général. On connaît bien les mécanismes. C'est la première explication sur cet amendement.

Sur les ICCEAC, vous voyez aussi qu'on a deux types d'argument. D'une part, ce sont des agents qui occupent déjà souvent des emplois de direction, non seulement de direction mais en plus dans l'administration territoriale de l'État. Et puis, il y a une approche très clairement statutaire avec l'indice terminal HEB.

Enfin, on retrouve cette même argumentation sur les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Mme COLIN.- Très bien, merci beaucoup.

Mme JACQUOT.- Je précise que, même si on présente les trois amendements ensemble, vous aurez noté que ce sont trois amendements séparés.

Mme COLIN.- Ce qui ne m'a pas échappé. Du coup, je serais probablement amenée à demander à vos collègues s'ils souhaitent tout voter en même temps ou s'ils souhaitent faire des votes différents.

On va être obligé d'avoir la même position sur les trois amendements, c'est-à-dire avis défavorable, pour un certain nombre de raisons qui sont différentes d'un amendement à l'autre.

D'abord, un argument très transversal qui vaut pour les trois. C'est de dire que ce n'est pas parce qu'on ne prend pas un corps que les membres des corps concernés ne peuvent pas

relever de l'encadrement supérieur de l'État en fonction des emplois qu'ils occupent. C'est bien l'objectif de l'article 4 et de l'article 5 de pouvoir le permettre. C'est une observation qui vaut pour chacun des trois amendements.

Après, on est clairement – et on a eu l'occasion déjà de le dire – que sur le corps des inspecteurs et conseillers de la création des enseignements artistiques, votre amendement n°3, et sur le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, votre amendement n° 4, on est sur des corps qui ne sont pas des corps de niveau compte tenu du faisceau d'indices qu'on utilise d'habitude, c'est-à-dire les missions, le classement indiciaire notamment. La comparaison ne se fait pas par rapport au corps des administrateurs de l'État. C'est quelque chose qu'on a déjà eu l'occasion de dire à plusieurs reprises. Je sais que c'est aussi ce qui a été demandé par un certain nombre de représentants des ministères au moment de la préparation de ce texte. Je ne peux que le confirmer.

Sur les conservateurs et les conservateurs généraux des bibliothèques, comme je maîtrise un peu moins le sujet que Marie-Hélène PERRIN, je lui passe la parole.

Mme PERRIN.- Bonjour.

On avait déjà eu l'occasion d'en parler lors du groupe de travail. On convient très bien que la mise à niveau statutaire n'a pas été réalisée. Aujourd'hui, si on veut rester cohérent sur l'ensemble des corps de catégorie A du niveau de mission qui est décrit dans les statuts particuliers, il nous apparaît compliqué de donner suite à l'amendement.

En revanche, on soutient bien entendu le fait que cette réflexion soit lancée au niveau du ministère de l'éducation nationale qui gère le corps et en lien avec le ministère de la culture. On va leur rappeler, parce que c'est un sujet qu'on a bien dans le viseur, mais qui est ancien, et sur lequel on n'a pas eu de sollicitation récente. J'imagine que par ailleurs ils ont d'autres choses à traiter, mais en tout cas, on va leur rappeler.

Mme COLIN.- Ça veut dire un oui de principe pour la suite, dès lors que les dispositifs statutaires auront été aménagés en conséquence.

Est-ce qu'on met au vote l'ensemble de vos amendements ? Oui.

Je vais faire voter sur le premier amendement et, au fur et à mesure, vous me dites si vous avez la même position de vote pour éviter de refaire le tour si ce n'est pas nécessaire sur les deux autres amendements.

FO ?

Mme DEMONT.- On votera pour cet amendement et pour les deux autres également.

Mme COLIN.- Monsieur TESTE ?

M. TESTE.- Pour les trois également.

Mme COLIN.- L'UNSA ?

Mme FAYARD.- On avait une remarque générale à faire donc je laisse la parole à M. LANUIT.

M. LANUIT.- Pour préciser le sens de nos votes, on est assez d'accord sur l'analyse qui est proposée pour les conservateurs et conservateurs généraux de bibliothèque et le parallélisme avec les conservateurs du patrimoine. S'agissant des ICCEAC et des IIAS, ce sont des corps qui occupent parfois des fonctions d'encadrement supérieur. Ce n'est pas forcément le cœur même du corps, donc c'est supposé être suivi par l'article 5, mais on constate que c'est la même situation que pour les magistrats de la Cour des comptes ou du conseil d'État, dont la fonction première n'est pas d'aller faire des missions de cadre supérieur non plus au sein de l'appareil d'État. On est gêné aux entournures, même si on est conscient du fait d'avoir une liste quand même réduite et avec des critères qui sont très clairs. On sera sensible à ce que les agents qui viennent de ces deux corps soient suivis et puissent dérouler une carrière de cadre supérieur en passant par l'article 5 le plus possible. Donc on s'abstiendra.

Mme COLIN.- Donc vous votez pour le premier et abstention sur les deux autres ?

M. LANUIT.- On peut voter pour le premier, même si on a compris les argumentaires de l'administration, et s'abstenir sur les deux autres.

Mme COLIN.- Je précise que, si on devait prendre en compte le corps des IIAS, je ne vois pas pourquoi on ne prendrait pas en compte celui des attachés de l'administration de l'État.

Je trouve que prendre en compte lié IIAS, c'est un signal qui est donné aux attachés de l'administration de l'État qui n'est pas nécessairement un signal très heureux à leur égard. Bref, parenthèse fermée.

CGT ?

M. DESIRE.- Abstention sur les trois amendements.

Mme COLIN.- SOLIDAIRES ?

Mme NGO.- Abstention.

Mme COLIN.- CFE CGC ?

Mme MAKARSKI.- Abstention également.

Mme COLIN.- Donc on a 15 voix pour le premier et 5 abstentions.

Ensuite, 11 pour et 9 abstentions sur le deuxième.

Il nous reste à vous demander de voter sur l'ensemble du texte.

FO ?

Mme DEMONT.- Avant de voter, une explication de vote. Je ne surprendrais personne en rappelant que FO n'est pas favorable à l'approche fonctionnelle. Pour nous, tous les corps qui terminent un minima à HEB doivent être clairement identifiés comme étant du A+. La gestion différenciée de l'encadrement, supérieur ou pas, renforce encore l'individualisation des parcours professionnels et le caractère politique de certains de ces emplois.

FO rappelle également son opposition à [...] et notamment leur impact sur la mobilité, qui peut du coup être [...].

Un dernier focus sur la situation des directeurs des services pénitentiaires, qui restent des oubliés de l'encadrement supérieur, ainsi que les chefs d'établissement scolaire. Ceux-ci ont parfois la responsabilité de centaines de profs et de milliers d'élèves. Ils terminent en HEB et ne sont pas considérés comme cadres supérieurs et c'est étonnant.

Pour finir, en accord avec notre position sur le statut des administrateurs de l'État, nous nous abstiendrons sur ce texte. Merci.

Mme COLIN.- Merci à vous.

Monsieur TESTE pour la FSU.

M. TESTE.- L'explication de vote était dans la déclaration préalable donc il n'y aura pas de surprise sur notre vote qui est évidemment en contre.

J'en profite quand même, en une phrase là encore, dans cette explication de vote, pour rappeler que nous n'avons pas eu la modalité de mesure de la représentativité pour le CA de l'INSP. C'est lié au sujet qui nous est soumis ici. Cela renforce d'ailleurs notre vote contre ce texte, contre cette réforme et contre sa logique.

Je tiens à ce que la demande de mesure de la représentativité que nous avons faite et qui nous a été promise par la Ministre soit portée au PV de ce CSFPE parce que ça avait été annoncé en séance la dernière fois.

Mme COLIN.- On vous répondra, on y a travaillé. On a bien ça en tête.

Madame FAYARD ?

Mme FAYARD.- Nous sommes pour.

Mme COLIN.- Madame JACQUOT pour la CFDT ?

Mme JACQUOT.- Madame la Directrice Générale, outre la période, mais même si ça vous surprend, on rejoint votre observation sur les attachés de l'administration. On voit bien la difficulté devant laquelle on est dans ce texte, d'un texte qui devrait normalement faire davantage le lien avec les réflexions attendues, espérées, sur un certain nombre de corps de catégorie A. Dès lors qu'on est dans une logique de parcours, d'emplois, et que la logique de l'emploi n'est pas complètement orthogonale au statut, on a là des réflexions qui méritent d'être reprises, poursuivies, et donc c'est simplement là-dessus qu'on s'abstiendra. Une fois n'est pas coutume, j'emploierais l'expression courante chez d'autres d'une abstention positive. Vous me direz qu'au final c'est une abstention quand même et vous aurez là aussi raison.

Mme COLIN.- Il ne s'agit pas d'avoir raison ou d'avoir tort. Sur ce débat des corps comparables... En fait, tout l'enjeu de ce fichu décret... Je dis « fichu » parce que c'est un exercice difficile qu'on a dû faire, vous l'aurez fait tous compris. Je remercie d'ailleurs les équipes qui s'y sont livrées, et qui ont elle-même proposé d'aborder ce sujet de cette manière au moment de la rédaction de l'ordonnance, qui est une façon nouvelle d'aborder les questions de catégorie, ou plutôt justement pas de catégorie mais de typologie de mission.

C'est nouveau, c'est évidemment beaucoup moins confortable que le classement en catégories A B, C, le critère du diplôme et quels corps sont en catégorie A, etc. C'est moins confortable mais c'est moins hypocrite aussi. C'est une tentative pour essayer d'avoir une approche juridique correspondant mieux à la réalité de la diversité des parcours par-delà l'appartenance à des corps que précédemment.

L'exercice étant difficile, on n'arrive pas toujours exactement au résultat attendu. Après, on est en train d'élaborer un texte qui a vocation aussi à vivre.

Pardon, je fais la conclusion dès maintenant, mais vous m'y avez incitée Madame JACQUOT.

Et donc, il est normal que nous n'ayons pas toujours de points de vue convergents, mais cette divergence témoigne aussi de l'intérêt de l'exercice. Pour nous, il n'y a aucun sujet à engranger la position que vous avez indiquée ou d'autres positions d'autres organisations syndicales qui ont manifesté plus radicalement encore leurs réserves.

Monsieur DESIRE pour la CGT.

M. DESIRE.- Ça ne vous surprendra pas. Vu ce que nous avons dit dans le propos liminaire, nous allons voter contre ce texte.

Mme COLIN.- Madame NGO pour SOLIDAIRES ?

Mme NGO.- De la même manière que la CGT et la FSU, nous votons contre ce texte. Je renvoie à la déclaration intersyndicale qu'on a faite. Je crois qu'on mésestime totalement le

risque d'assujettissement de la haute fonction publique à des intérêts particuliers et qu'on s'éloigne du service de l'intérêt général. Merci.

Mme COLIN.- Merci à vous.

Madame MAKARSKI pour la CFE CGC ?

Mme MAKARSKI.- Nous nous prononçons favorablement.

Mme COLIN.- On a donc 5 voix pour, 8 voix contre et 7 abstentions.

Mme COLIN.- Je vous remercie.

Mme JACQUOT.- Comme c'est le dernier Conseil supérieur du quinquennat, autant se dire des choses agréables. Je tenais à saluer aussi le travail qui a été fait par les services sur cette réforme. Ça a pris du temps et de l'énergie à tout le monde, mais je pense particulièrement à vous probablement encore plus qu'à nous.

Une intervenante.- Ça nous touche beaucoup, merci.

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

III - PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MODALITÉS D'ACCÈS AU CORPS DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉTAT PAR LA VOIE DE CONCOURS COMPLÉMENTAIRES DÉNOMMÉS « CONCOURS D'ORIENT »

M. MOROIS.- Bonjour Madame la Directrice Générale, bonjour à tous.

Je dirais deux mots du contexte dans lequel ce texte s'inscrit. Comme vous le savez, le corps des conseillers des affaires étrangères est mis en extinction à compter du 1er janvier 2023. Dans ce cadre-là, la voie de recrutement qui existait dans ce corps, qui s'appelle le concours d'Orient, doit disparaître puisqu'il n'y aura plus de recrutement dans ce corps.

Il a été reconnu, dans le cadre des travaux interministériels de mise en œuvre la réforme de la haute fonction publique, qu'un besoin spécifique en recrutement qui persistait justifiait la mise en place d'une voie d'accès à l'INSP, analogue à l'actuel concours d'Orient. Cela fait l'objet de travaux actuellement mais, compte tenu du délai nécessaire à ces travaux d'une part, et d'autre part en vertu du principe de confiance légitime, qui nous conduit à devoir modifier des voies de recrutement avec au moins un préavis d'un an, il a été jugé opportun de mettre en place un concours transitoire au titre de l'année 2023. C'est donc l'objet de ce décret.

Ce concours transitoire a été délibérément conçu comme la reprise quasiment à l'identique de l'actuel concours d'Orient, toujours pour cette raison de conformité au principe de confiance légitime. La différence est qu'il est organisé par l'INSP, en coopération avec le ministère

des affaires étrangères, et que tous les actes relatifs à l'organisation du concours, à son ouverture, sont désormais pris par le Premier ministre, sur proposition du ministre des Affaires Étrangères. Notamment, les sections géographiques, les épreuves et les programmes restent inchangés.

Les éléments nouveaux par rapport au concours tel que nous le connaissons actuellement, c'est d'une part la mise en place d'une troisième voie d'accès, qui permet à des candidats qui ne justifient pas de service public, mais d'autres services, de se présenter. Pour nous, c'est une modification importante qui va permettre à nos agents de droit local, mais pas seulement eux, de se présenter à l'étranger. C'est donc dans la continuité de ce qu'on a commencé à faire pour nos autres voies de recrutement.

La deuxième nouveauté, c'est en plus d'une formation initiale à l'institut diplomatique et consulaire, comme c'est le cas aujourd'hui, de faire suivre à ces élèves le tronc commun organisé par l'INSP. C'est une modalité transitoire qui nous conduira, dans le cas du concours pérenne au titre de 2024, d'arriver à un régime de croisière qui conduira les lauréats à suivre une scolarité de la même durée que les autres lauréats de l'INSP, peut-être avec des adaptations des modalités pour prendre en compte le fait qu'ils seront affectés au ministère des Affaires Étrangères.

Comme aujourd'hui, dès leur réussite au concours, les lauréats seront nommés stagiaires et affectés au ministère des Affaires Étrangère, où ils prendront leurs fonctions dès le début. C'est une différence avec ce qu'il se passe à l'INSP. Ils seront fonctionnaires stagiaires et non pas élèves.

Dernière précision, il est prévu d'organiser un concours selon le calendrier habituellement utilisé, c'est-à-dire des épreuves écrites en septembre 2022 et des oraux d'admission début 2023, et donc une affectation au 15 mars 2023.

Ce concours concernera comme actuellement sept postes, trois vraisemblablement à la voie externe, trois à la voie interne et un pour le troisième concours.

Mme COLIN.- Je vous remercie beaucoup pour cette présentation très claire et très complète.

Nous avons sur ce projet de texte un seul amendement qui a été déposé par la CFE CGC, que je vous laisse le soin de présenter Madame MAKARSKI.

Mme MAKARSKI.- Merci.

Je souhaiterais que M. CHERON intervienne s'il vous plaît.

M. CHERON.- C'est une demande de précision. C'est un amendement de précision puisqu'il est prévu ce que feront les stagiaires qui auront donné satisfaction, mais on n'a pas de

précision sur ce que deviendront les stagiaires qui n'ont pas donné satisfaction pendant leur stage. Nous suggérons soit de prolonger d'une année éventuellement la période de stage, soit, pour ceux qui vraiment ne donnent pas satisfaction, et après avis de la CAP compétente, qu'ils soient licenciés s'ils n'ont pas les qualités de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emploi, ou qu'ils soient réintégrés dans le corps ou cadre d'emploi d'origine. C'est un amendement de précision.

Mme COLIN.- Je vous redonne la parole Monsieur MOROIS sur cet amendement.

M. MOROIS.- Nous avons émis un avis favorable sous réserve d'une nouvelle rédaction. Effectivement, il nous paraît opportun, et pour ne rien vous cacher ça a aussi été l'objet de discussions au Conseil d'État de bien préciser les différents cas de figure envisageables. Toutefois, on propose de ne pas mentionner l'avis préalable de la commission administrative paritaire, non pas parce qu'on n'y est pas favorable, mais parce qu'elle est déjà prévue par un autre texte, qui est le décret de 82 sur les CAP, et donc ça nous paraît juridiquement superflu. Conformément à la pratique suivie par ailleurs, on ne répète pas dans une autre disposition réglementaire ce qui est déjà prévu.

Sur le fond, on est d'accord avec l'amendement. Simplement, on propose une rédaction alternative.

Mme COLIN.- Peut-on lire la rédaction alternative pour ce soit clair ?

M. MOROIS.- Oui.

« Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction, sont soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emploi, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine ».

Mme COLIN.- C'est une rédaction très standard de tous les textes statutaires pour ce cas de figure. Cela vous convient ?

M. CHERON.- Oui.

Mme COLIN.- On peut directement passer au vote pour le texte dans son ensemble.

Madame DEMONT pour FO ?

Mme DEMONT.- On va voter pour ce texte.

Mme COLIN.- Monsieur TESTE pour la FSU ?

M. TESTE.- Pour également.

Mme COLIN.- Madame FAYARD ?

Mme FAYARD.- Pour.

Mme COLIN.- Madame JACQUOT ?

Mme JACQUOT.- Pour, même si restent toujours des craintes sur l'articulation et la répartition des places entre concours interne et troisième concours. Mais vote favorable.

Mme COLIN.- Merci beaucoup.

Monsieur DESIRE ?

M. DESIRE.- Nous sommes favorables au texte.

Mme COLIN.- Madame NGO ?

Mme NGO.- Abstention.

Mme COLIN.- Madame MAKARSKI ?

Mme MAKARSKI.- Pour.

Mme COLIN.- Ça nous fait 19 voix pour et une abstention.

Je vous remercie.

IV - PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DANS LES SERVICES DE L'ÉTAT À L'ÉTRANGER

Mme COLIN.- Il nous reste le troisième texte, qui est un projet de décret relatif aux comités sociaux d'administration de proximité à l'étranger, toujours présenté par le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangère, qui s'inscrit dans le processus de reconfiguration du paysage des instances tel qu'il a été engagé par la loi d'août 2019.

On va expliquer pourquoi on le soumet au Conseil supérieur. C'est tout simplement parce que plusieurs corps de la fonction publique sont concernés. Il me semble que c'est la motivation.

Je vous laisse le soin de le présenter rapidement Monsieur MOROIS.

M. MOROIS.- Actuellement, il existe à l'étranger des comités techniques de proximité à l'étranger, des CTPE, dont sont électeurs l'ensemble des fonctionnaires civils de l'État affectés à l'étranger et les agents de droit local. La mise en place des CSA nous conduit à remplacer ces CTPE par des CSAPE, des comités sociaux d'administration de proximité à l'étranger. C'est l'objet du décret.

Comme c'est le cas actuellement, ce décret prévoit que, par principe, le décret du 20 novembre 2020 sur les CSA est applicable aux CSAPE, sauf adaptation prévue par ce décret.

Le décret tire les conséquences de la pratique des CTPE depuis 2014 pour proposer un certain nombre d'adaptations. En premier lieu, ce décret liste les attributions du CSAPE par un souci de lisibilité et d'adaptation au contexte à l'étranger. C'est une demande forte de nos Organisations Syndicales que de ne pas se contenter d'un renvoi au décret du 20 novembre 2020, mais d'afficher dans le corps du décret les compétences, ce qui nous conduit notamment à parler des conditions de vie locale et des questions de formation, puisque c'est un sujet important pour les agents de droit local.

Un article 8 regroupe toutes les dispositions qui dérogent au décret du 20 novembre 2020. Pour l'essentiel, par reprise de ce qui se fait actuellement. En particulier, c'est une petite spécificité que nous avons, c'est de prévoir que, en dessous d'un seuil de 20 électeurs, on ne fait pas d'élection, donc il n'y a pas de représentant du personnel, et les CSAPE sont remplacés par une assemblée de l'ensemble des agents. C'est pour préserver le secret du scrutin parce que, dans nos plus petits postes, nous avons quatre ou cinq agents. On imagine bien que, quatre ou cinq agents, on verra assez vite qui a voté pour quoi.

Cela conduit à ce qu'il y ait une trentaine de postes dans lesquels on fait une assemblée de l'ensemble des agents. C'est un dispositif qui donne satisfaction.

On a mis en place, à la demande de la quasi-totalité des OS, des dispositions spécifiques sur les seuils pour le scrutin de liste, notamment pour prévoir que le scrutin de sigle, c'est jusqu'à 150 agents contre 100 agents dans le décret du 20 novembre 2020.

En revanche, on ne déroge pas à la disposition du décret du 20 novembre 2020 sur le seuil pour les formations spécialisées. Donc, pour la première fois, nous aurons des formations spécialisées santé, sécurité et conditions de travail à l'étranger, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Une autre disposition que je souligne, c'est celle qui consiste, lorsqu'un siège n'a pas pu être pourvu à un moment donné en cas de vacance à une OS, qui va donner lieu à tirage au sort. Lorsqu'il est à nouveau vacant, de reproposez à l'Organisation Syndicale de le pourvoir. On déroge à la disposition du décret du 20 novembre 2020 qui conduirait à ce que, lorsqu'il y a eu tirage au sort, on reste sur un tirage au sort s'il redevient vacant. C'est pour s'adapter à un contexte à l'étranger où il y a un assez fort turn-over, et donc d'éviter qu'en fin de mandature, on ait la quasi-totalité de nos CSAPE avec des sièges tirés au sort.

Sous réserve de ces différentes adaptations, le décret permettrait de mettre en place à l'étranger la nouvelle organisation en mode CSA.

Mme COLIN.- Merci de cette présentation. Nous n'avons pas d'amendement sur ce projet. On peut directement le soumettre au vote, avec le cas échéant, si vous le souhaitez, des explications de vote au fur et à mesure.

Pour FO ?

Mme DEMONT.- On note qu'il y a un effort de fait pour maintenir un certain nombre de situations par rapport aux CT à l'étranger. On va être en accord avec ce qu'on avait voté lors du CSA du 16 juillet 2020 et on va voter contre ce texte.

Mme COLIN.- Monsieur TESTE ?

M. TESTE.- Pour ce qui nous concerne, évidemment on rappelle notre proposition à la loi de transformation de la fonction publique et donc on ne peut pas voter favorablement ce texte.

Néanmoins, sur nos questions qui étaient relatives aux périmètres électoraux, à la mise en place selon le droit commun de la FS SSCT, ces questions ayant trouvé réponse dans la concertation au ministère, nous allons nous abstenir sur ce texte, qui finalement transpose un certain nombre de dispositions et a pris en compte un certain nombre de nos observations. On veut saluer le dialogue social qui a pu exister, en tout cas la concertation qui a pu exister en amont de ce texte au ministère.

Mme COLIN.- Pour l'UNSA, Madame FAYARD ?

Mme FAYARD.- Nous aussi, nous soulignons favorablement l'évolution de ce texte, en particulier la mise en place des formations santé, sécurité, conditions de travail. On vote le texte favorablement.

Mme COLIN.- Madame JACQUOT pour la CFDT ?

Mme JACQUOT.- Pour les mêmes raisons que tous les autres, et donc en conformité avec la position de notre syndicat du MAE, et en conformité avec ce qui a été notre position lors du Conseil supérieur mentionné par mes camarades de Force Ouvrière de juillet dernier, nous nous abstiendrons.

Mme COLIN.- Monsieur DESIRE pour la CGT ?

M. DESIRE.- Il y a des choses intéressantes dans ce texte. Nous avons un sujet avec l'article 6, notamment avec son application aux agents qui sont soumis au droit local. Donc, de façon un peu équilibrée entre les deux, nous nous abstiendrons sur ce texte.

Mme COLIN.- Madame NGO ?

Mme NGO.- Abstention. Compte tenu des évolutions qu'a connues ce texte, mais sinon on rappelle qu'en juillet 2020 on avait voté contre la mise en place des CSA parce qu'effectivement nous nous élevons contre la suppression du CHSCT qui disparaît quasiment intégralement par intégration au CSA et nous le regrettons profondément. Ceci étant dit, les CSA sont maintenant généralisés, alors il en faut bien aussi pour les établissements à l'étranger. Donc abstention.

Mme COLIN.- Ok.

Madame MAKARSKI ?

Mme MAKARSKI.- Abstention également.

Mme COLIN.- On a donc 4 voix pour, 4 voix contre et 12 abstentions.

M. TESTE.- Je souhaiterais prendre la parole parce qu'on a envoyé une demande. Ce n'est pas pour créer des précédents, mais instituer les demandes de questions diverses dans les Conseils supérieurs.

Cela nous semblait parfaitement justifié d'interpeller très rapidement sur la filière sociale et médico-sociale, parce que c'est passer au Conseil supérieur de la fonction publique territorial le 6 avril.

La DGAFP m'a appelé hier. On a eu un échange et je vous en remercie. Néanmoins, le décret qui est à paraître imminent pour les personnels de l'État va exclure les assistantes sociales de l'éducation et de l'enseignement supérieur, va exclure un certain nombre de personnels.

Nous pensons que, sur la forme, on aurait dû soit passer par le CSFPE, soit avoir des processus de concertation à ce niveau pour revoir les choses et le périmètre des agents concernés par le CTI, le complément de traitement indiciaire.

Sur le fond, ces exclusions de personnels sont mal vécues, ressenties comme un mépris pour la réalité des missions qui sont exercées. Le décret est imminent, dont acte, mais on continuera à porter cette question, avec une vue d'ensemble que ne permet pas la procédure, qui a été d'abord les personnels soignants, puis tel personnel, puis tel autre, avec à chaque fois des oubliés, des effets de bord. Donc une question qui va continuer à se poser, qui se pose à cette occasion et qui pose un sacré problème de comparabilité. On est en train de faire des choses sur certains ministères et pas sur d'autres, pour des corps qui sont pourtant des SIJEM*, et donc des inégalités qui de nouveau se créent par le choix même du dispositif de revaloriser des filières plutôt que d'autres, qui ne semble pas un choix pertinent. Merci.

Mme COLIN.- Merci Monsieur TESTE, c'est bien noté.

Comme vous l'avez indiqué, Marie-Hélène PERRIN a pu échanger avec vous sur ce sujet, qui pourra peut-être être à nouveau évoqué ultérieurement.

Mme BEYRET.- On a eu un souci technique. Pouvez-vous rappeler les votes du dernier texte ? Désolée.

Mme COLIN.- Je vous en prie.

4 voix pour, 4 voix contre 12 abstentions.

Mme BEYRET.- Merci.

En conclusion, comme le camarade de la FSU en a parlé, nous également à Force Ouvrière, on constate les mêmes difficultés d'harmonisation concernant le Ségur et ça crée de grosses disparités et de la frustration chez les agents. Je pense qu'on n'est pas les seuls sur ce sujet et il faudra vraiment continuer à travailler là-dessus.

On remercie les équipes de la DGAFP. Merci beaucoup pour votre travail sur la mandature.

Mme COLIN.- Merci à vous. Très bonne fin de journée, à très bientôt j'espère.

La séance est levée à 10 heures 27.

ANNEXES - FEUILLES DE VOTES

Projet de décret portant application de l'article L 412.1 du code général de la fonction publique.

Collège des OS : Nombre de votants : 20 (majorité =11)

FGF FO (4) FSU (4) UNSA FP (4) UFFA-CFDT (3) UFSE-CGT (3) SOLIDAIRES FP (1) CFE CGC (1)

Les amendements suivants ont été examinés :

Article 3 – Amendement UNSA FP n° 1

Proposition de texte :

"Relèvent du même alinéa les autres emplois supérieurs des établissements publics de l'Etat figurant à l'annexe I du présent décret. Cette annexe peut être modifiée par décret.

Sauf dérogation indiquée à l'annexe III du présent décret, relèvent du même alinéa et au titre des emplois visés au 2° de l'article 412-1 du code général de la fonction publique, les emplois de secrétaires généraux, ou équivalent, ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques, de toute organisation publique quelle que soit sa nature dès lors qu'elle appartient au périmètre de l'État et que le comité social d'administration qui lui est rattaché représente un effectif de plus de 200 agents ou que son budget atteigne un seuil fixé par décret. L'annexe III peut être modifiée par décret.»

Exposé des motifs :

Il apparaît utile d'introduire une clause générale sur les emplois qui relèvent de l'encadrement supérieur, en dehors de l'annexe II. Cette clause générale introduit dans le périmètre tous les emplois de direction d'une organisation de l'État, quel que soit son statut, dès lors que le CSA de cette organisation correspond à la représentation d'un effectif de 200 agents (seuil retenu pour la FS CHSCT).

Seraient ainsi introduits par exemple les emplois de secrétaires généraux de services à compétence nationale, de services déconcentrés dès lors que l'effectif relevant du CSA dépasse les 200 agents, ce qui induit une complexité d'organisation qui fait a priori relever de l'encadrement supérieur la direction de cette organisation.

Une dérogation est cependant introduite à l'annexe III pour permettre d'exclure les organisations pour lesquelles l'application de cette clause générale ne se justifierait manifestement pas, mais qui sont a priori en nombre limitées.

Avis du gouvernement	DEFAVORABLE	
COLLEGE OS	POUR : UNSA FP	4
	CONTRE :	
	ABSTENTIONS : FGF-FO FSU CFDT UFSE-CGT SOLIDAIRES FP CFE CGC	16

Article 4 – Amendement FSU n° 1**Proposition de texte :**

Remplacer le premier alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

« les agents occupant des emplois de niveau hiérarchique immédiatement inférieur à ceux désignés à l'article 4 du présent décret et occupant des fonctions susceptibles de leur permettre d'accéder aux emplois mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret dans le cadre du déroulement de leur carrière. »

Exposé des motifs :

Il s'agit, en conformité avec les dispositions statutaires définies par le 2^e de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique, de respecter le principe selon lequel les grades restent classés dans la hiérarchie administrative des administrations de l'État ou de ses établissements publics rappelé dans l'article L.3 du même code. De ce fait, l'amendement de la FSU vise à limiter les situations de déqualification des emplois ou de décorrélation en défaveur des agents des corps et grades et des fonctions exercées, phénomène qui touche aussi l'encadrement. Il s'agit d'encourager la correction de toutes les anomalies liées à ces phénomènes qui se sont généralisés, notamment par l'instauration au fil du temps de logiques d'avancement ou de promotion soumises à des conditions d'exercice préalables de fonctions relevant de grades ou de corps de niveau hiérarchique supérieur à celui détenu par l'agent concerné.

Avis du gouvernement	DEFAVORABLE	
COLLEGE OS	POUR : FGF-FO ; FSU ; UFSE-CGT ; SOLIDAIRES FP	12
	CONTRE : UNSA FP ; UFFA-CFDT	7
	ABSTENTIONS : CFE CGC	1

Article 5 – Amendement UFFA-CFDT n° 1**Proposition de texte :**

Un arrêté du Premier ministre, du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique détermine, pour chaque département ministériel, les modalités d'identification des agents mentionnés au 2^o de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique, occupant ou ayant occupé des fonctions susceptibles de leur permettre d'accéder aux emplois mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Exposé des motifs :

La CFDT souhaite la prise en compte du parcours professionnel et pas seulement du poste occupé au moment de l'examen de la situation de l'agent concerné, d'autant que c'est là une ambition affichée de la réforme en cours de mise en œuvre.

L'ajout proposé permet la lecture de l'ensemble du parcours professionnel, et permet à des agents occupant des fonctions non listées ici mais enrichissant leur parcours professionnel, et ayant par ailleurs occupé des fonctions d'encadrement supérieur telles que définies ici, de prétendre au bénéfice de ce texte.

Avis du gouvernement	FAVORABLE	
COLLEGE OS	POUR :	
	CONTRE :	
	ABSTENTIONS :	

Article 5 – Amendement CFE-CGC n° 1**Proposition de texte :**

Les modalités d'identification de ces agents, parmi ceux remplissant les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, **devront être prises dans le respect des dispositions prévues par les LDGI pour l'encadrement supérieur de l'Etat notamment le chapitre II sur les principes directeurs.**

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à ce que la progression dans la carrière respecte le cadre des LDGI et soit fondée sur la méritocratie conformément à la philosophie de la réforme de la Haute Fonction Publique

Avis du gouvernement	FAVORABLE SOUS RESERVE D'UNE NOUVELLE REDACTION	
COLLEGE OS	POUR :	
	CONTRE :	
	ABSTENTIONS :	

Retrait au bénéfice de la rédaction suivante : « les modalités d'identification de ces agents, parmi ceux remplissant les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, tiennent compte des lignes directrices de gestion interministérielles et des critères suivants »

Article 5 – Amendement UNSA FP n° 2**Proposition de texte :**

Les agents concernés par ces modalités d'identification doivent par ailleurs avoir occupé pendant au moins deux ans un emploi ayant été précédemment occupé par un agent visé à l'article 4 du présent décret pendant au moins deux ans au cours des huit années précédant leur nomination sur cet emploi.

Exposé des motifs :

Le texte présente un risque de divergence importante de pratiques ministérielles, relative à un nombre très important d'agents, peut-être supérieur même à l'addition des agents visés aux articles 1, 2, et 3, ce qui ferait de l'article 5 la principale voie d'accès au périmètre de l'encadrement supérieur.

Il est proposé de restreindre les risques de divergences ministérielles par un principe simple : les agents éligibles par cette voie, sans considération de statut, auront dû nécessairement occuper un emploi qui aura préalablement été occupé récemment par un des cadres supérieurs statutaires visés à l'article 3. Ainsi, l'intérêt porté à ces emplois par les cadres supérieurs statutaires dans leurs différents mouvements les qualifie comme emplois de cadres supérieurs pendant une durée de six ans après leur départ et permet de faciliter la qualification comme cadres supérieurs des agents qui les occuperont dans les six ans qui suivent.

Une simplification plus importante du dispositif pourrait même conduire à en faire le critère unique de repérage des emplois, et donc des agents, qui relèvent de l'article 5.

Avis du gouvernement	DEFAVORABLE	
COLLEGE OS	POUR : UNSA FP	4
	CONTRE :	
	ABSTENTIONS : FGF-FO ; FSU ; UFFA-CFDT ; UFSE-CGT ; SOLIDAIRES FP ; CFE CGC	16

Article 5 – Amendement UNSA FP n° 3**Proposition de texte :**

"Un bilan de l'application des arrêtés prévus au premier alinéa est présenté annuellement au conseil supérieur de la fonction publique de l'État."

Exposé des motifs :

Ajout d'une information annuelle du CSFPE sur l'emploi de cette voie d'accès aux dispositifs prévus pour l'encadrement supérieur.

Avis du gouvernement	FAVORABLE SOUS RESERVE D'UNE NOUVELLE REDACTION	
COLLEGE OS	POUR :	
	CONTRE :	
	ABSTENTIONS :	

Retrait au bénéfice de la rédaction suivante : « un bilan des processus ministériels de sélection est présenté annuellement devant la commission de l'encadrement supérieur du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat »

Annexe I – Amendement UFFA-CFDT n° 2**Proposition de texte :**

Rédiger ainsi :

« - **Conservateurs** et conservateurs généraux des bibliothèques ; »

Exposé des motifs :

Rien ne justifie que les conservateurs de ces 2 premiers grades soient exclus d'une réforme qui vise à tenir compte du parcours des agents concernés. En effet, les conservateurs généraux ne sont pas les seuls à exercer des fonctions de direction, et donc d'encadrement supérieur.

Avis du gouvernement	DEFAVORABLE	
COLLEGE OS	POUR : FGF-FO ; FSU ; UNSA FP ; UFFA-CFDT	15
	CONTRE :	
	ABSTENTIONS : UFSE-CGT ; SOLIDAIRES FP ; CFE CGC	5

Annexe I – Amendement UFFA-CFDT n° 3**Proposition de texte :**

Après : « - Ingénieurs des ponts, eaux et forêts ; »

Ajouter un tiret : « - **Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle** »

Exposé des motifs :

Tant L'approche statutaire que l'approche dite par vivier justifient cet ajout :

- le corps culmine HEB,
- « in concreto », une part significative des membres du corps des ICCEAAC exerce des fonctions à responsabilité, avec des mobilités constatées entre fonction publique d'État, fonction publique territoriale et établissements publics.
- La part des ICCEAAC dans les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, y compris de groupes 1 et 2, est sensiblement supérieure à celle de corps figurant dans cette liste.
- Le corps des ICCEAAC est considéré comme faisant partie de la filière administrative.

Avis du gouvernement	DEFAVORABLE	
COLLEGE OS	POUR : FGF-FO ; FSU ; UFFA-CFDT	11
	CONTRE :	
	ABSTENTIONS : UNSA FP ; UGSE-CGT ; SOLIDAIRES FP ; CFE CGC	9

Annexe I – Amendement UFFA-CFDT n° 4**Proposition de texte :**

Après : « - Ingénieurs des ponts, eaux et forêts ; »

Ajouter un tiret : « - **Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale** »

Exposé des motifs :

Tant L'approche statutaire que l'approche dite par vivier justifient cet ajout :

- le corps culmine HEB,

- « in concreto », une part significative des membres du corps des IASS exerce des fonctions à responsabilité, avec des mobilités constatées.

Avis du gouvernement	DEFAVORABLE	
COLLEGE OS	POUR : FGF-FO ; FSU ; UFFA-CFDT	11
	CONTRE :	
	ABSTENTIONS : UNSA FP ; UGSE-CGT ; SOLIDAIRES FP ; CFE CGC	9

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU TEXTE

POUR : UNSA FP ; CFE CGC	5
CONTRE : FSU ; UFSE-CGT ; SOLIDAIRES FP	8
ABSTENTIONS : FGF-FO ; UFFA-CFDT	7

AVIS RENDU

**DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT SUR LE PROJET DE DECRET
PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L 412.1 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Projet de décret relatif aux modalités d'accès au corps des administrateurs de l'Etat par la voie de concours complémentaires dénommés « concours d'Orient » .

Collège des OS : Nombre de votants : 20 (majorité =11)
 FGF FO (4) FSU (4) UNSA FP (4) UFFA-CFDT (3) UFSE-CGT (3) SOLIDAIRES FP (1) CFE CGC (1)

L'amendement suivant a été examiné :

Article 7 – CFE-CGC Amendement n°1

Proposition de texte :

A l'expiration de leur période de stage, qui peut être le cas échéant prolongée d'une année, ceux dont les services n'ont pas donné satisfaction sont - après avis préalable de la CAP compétente - soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine

Exposé des motifs :

Il s'agit d'un amendement de précision. Dans la mesure où le texte indique ce que deviennent les impétrants qui ont validé leur stage, il est logique de préciser ce que deviennent ceux dont la stage n'a pas été validé.

Avis du gouvernement	FAVORABLE SOUS RESERVE D'UNE NOUVELLE REDACTION	
COLLEGE OS	POUR :	
	CONTRE :	
	ABSTENTIONS :	

Retrait au bénéfice de la rédaction suivante : « "Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine."

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU TEXTE

POUR : FGF FO ; FSU ; UNSA FP ; UFFA CFDT ; UFSE CGT ; CFE CGC	19
CONTRE :	
ABSTENTIONS : SOLIDAIRES FP	1

AVIS FAVORABLE
 DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
 SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX MODALITES D'ACCES AU CORPS DES
 ADMINISTRATEURS
 DE L'ETAT PAR LA VOIE DE CONCOURS COMPLEMENTAIRES DENOMMES « CONCOURS
 D'ORIENT »

Projet de décret relatif aux comités sociaux d'administration de proximité dans les services de l'Etat à l'étranger.

Collège des OS - Nombre de votants : 20 (majorité=11)

FGF FO (4) FSU (4) UNSA FP (4) UFFA-CFDT (3) UFSE-CGT (3) SOLIDAIRES FP (1) CFE CGC (1)

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU TEXTE

POUR : UNSA FP	4
CONTRE : FGF-FO	4
ABSTENTIONS : FSU ; UFFA-CFDT ; UFSE-CGT ; SOLIDAIRES FP ; CGC	12

AVIS RENDU

**DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION DE
PROXIMITE
DANS LES SERVICES DE L'ETAT ETRANGER**